

VD_OMNI GE.2009.0006 vom 14. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0006

FR: VD_OMNI GE.2009.0006 du 14 juillet 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0006 del 14 luglio 2009

Regeste

J. _____, I. _____, H. _____, X. _____, Y. _____, Z. _____,
A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____,
G. _____ c/Association de communes de la région lausannoise pour la, Taxi Services
Sàrl, Commission administrative du Service intercommunal des taxis, | Au vu de la situation
qui était alors incertaine quant à l'entrée en vigueur ou non de l'entier de l'al.2 de l'art.80
LPA-VD (cette disposition avait fait l'objet d'une requête à la CCST, qui, par arrêt du 14
juillet 2009, l'a rejetée) et des travaux préparatoires, rien ne s'oppose, s'agissant de la
question de l'effet suspensif, à ce que soient pris en compte en l'espèce les principes tirés de
la jurisprudence rendue sous l'ancienne LJPA (consid. 5a). Dès lors que l'issue des recours
dépend de l'application d'une règle de droit qui laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité
devant statuer au fond, il est impossible, à ce stade, de préjuger sur une telle issue. La
solution juridique ne s'imposant pas d'elle-même de manière évidente, on ne peut considérer
que les recours sont manifestement mal fondés (consid.6). De plus, l'intérêt privé, en
particulier économique, des recourants l'emporte sur l'intérêt public au retrait de l'effet
suspensif (consid.7). Il s'ensuit que les recours doivent être admis et les décisions
entreprises réformées en ce sens que les requêtes d'effet suspensif aux recours au fond sont
admises.

Erwägungen

E. 1

a) H. _____ et I. _____ font tout d'abord valoir que le Président du Comité de
direction n'est pas compétent pour rendre les décisions du 9 janvier 2009 sur effet suspensif
et qu'en conséquence ces décisions seraient nulles. b) La loi sur la juridiction et la procédure
administrative du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36) a été abrogée par l'art. 118 al. 1
de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée
en vigueur le 1 er janvier 2009 et applicable aux procédures devant l'autorité de céans (art. 1
et 92 LPA-VD) dès son entrée en vigueur (art. 117 al. 1 er LPA-VD). Conformément à
l'art. 85 al. 1 er LPA-VD, l'autorité peut confier l'instruction du recours à l'un de ses
membres ou à un collaborateur spécialisé, disposant d'une formation juridique complète;
l'al. 3 prévoit que la personne chargée de l'instruction est compétente pour rayer la cause du
rôle, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire et de mesures provisionnelles.
Selon les articles 9 et 10 des statuts de l'Association, le Comité de direction constitue l'un de
ses organes, en remplacement de la Conférence des directeurs de police, telle que prévue
par le RIT. En vertu de l'art. 10 al. 2 let. c RIT, la Commission administrative est
compétente pour accorder ou refuser une autorisation du type A. L'art. 107 al. 1 er RIT
prévoit qu'il y a recours, dans un délai de 10 jours, contre les décisions de la Commission
administrative devant la Conférence des directeurs de police, soit actuellement devant le

Comité de direction. L'art. 11 des Prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis (ci-après: PARIT), entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1966, indique que l'instruction du recours est dirigée par l'un des membres de la délégation du Comité de direction. Selon l'art. 12 PARIT, le magistrat chargé de l'instruction du recours au Comité de direction, d'office ou à la demande du recourant, peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux, notamment l'effet suspensif du recours. S'agissant plus particulièrement de l'obligation des exploitants A de s'abonner au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central, l'art. 6 al. 2 RCap indique qu'un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de l'autorisation d'exploitation par la Commission administrative. En vertu de l'art. 7 al. 1^{er} RCap, les décisions de la Commission administrative prises en application de ce règlement sont susceptibles de recours au Comité de direction. Selon l'art. 1^{ère} phrase RCap, sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et le PARIT s'appliquent. L'art. 8 prévoit enfin l'abrogation des art. 69 à 72 et 108 RIT ainsi que de toute éventuelle disposition contraire au présent règlement. c) En l'espèce, le Président du Comité de direction a rendu des décisions sur effet suspensif le 9 janvier 2009. Selon la réglementation précitée, il était compétent, en sa qualité de juge instructeur des recours déposés par H. _____ et I. _____, pour prendre position quant à l'effet suspensif des recours. Il en découle que les décisions prises le 9 janvier 2009 ne sauraient en aucun cas être nulles ou annulables pour ce motif. Il en va de même pour les décisions rendues à l'encontre des autres recourants.

E. 2

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 73 LPA-VD, lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif. En vertu de l'art. 92 al. 1^{er} LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, indique que les décisions incidentes sur effet suspensif sont séparément susceptibles de recours auprès de la CDAP. L'autorité ordinaire de recours est compétente pour connaître du recours incident (Bovay, La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, in RDAF 2009 I p. 161, spéc. p. 180). Le recours sur effet suspensif est de la compétence de la Troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; RSV 173.31.1]). Selon l'art. 7 al. 2 RCap, les décisions du Comité de direction sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. b) En l'espèce, les décisions querellées ont été rendues par le Président du Comité de direction, compétent pour ce faire, et non par le Comité de direction lui-même. Elles ont ensuite fait l'objet de recours auprès du tribunal de céans. Dès lors qu'aucun recours à un quelconque organe interne de l'Association contre les décisions sur effet suspensif du Président du Comité de direction n'est prévu par la réglementation spéciale (RIT, PARIT et RCap) et que la CDAP peut connaître des recours sur effet suspensif, c'est bien celle-ci qui est compétente pour traiter les recours déposés contre les décisions incidentes du Président du Comité de direction du 9 janvier 2009. Pour le surplus, déposés en temps utile et selon les formes requises, les recours sont recevables.

E. 3

H. _____ invoque également la violation du droit d'être entendu, en faisant valoir ne pas avoir été interpellé par le Président du Comité de direction avant que celui-ci ne rende sa décision refusant l'effet suspensif à son recours, alors même que, conformément à l'art. 80 LPA-VD entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, le recours a effet suspensif d'office. Au vu de l'issue du recours, cette question souffre de rester indécise.

E. 4

a) I. _____ fait valoir que la décision du 9 janvier 2009 a statué uniquement sur l'effet suspensif et pas sur le sort des mesures provisionnelles requises dans son acte du 17 décembre 2008 contre la décision de la Commission administrative du 1^{er} décembre 2008. Les mesures provisionnelles en question visaient à ce qu'il soit autorisé à exercer son activité de chauffeur de taxi A et à ce que lui soit réservée sur le contingent une autorisation A jusqu'à droit définitivement connu sur le sort de la procédure quant au fond. Il y voit un déni de justice formel, l'art. 86 LPA-VD ayant à son sens été violé. b) L'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD). Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel, l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (cf. arrêt 1C_133/2007 du 27 novembre 2007 consid. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, le Président du Comité de direction a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours d'I. _____, sans se prononcer expressément sur le sort des mesures provisionnelles requises. Au vu de l'objet de celles-ci, il découle cependant de la décision prise qu'elles ont été refusées, dans la mesure où elles dépendaient de l'octroi de l'effet suspensif au recours. On ne peut donc dire qu'il y a eu refus de statuer et donc déni de justice formel. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.2

p. 71; 129 II 114 consid. 3.1 p. 118; 129 III 55 consid. 3.1.1 p. 56/57 et les arrêts cités; AF.2008.0005 du 28 avril 2009 consid. 1b bb p. 10 s.). cc) Il découle de l'art. 80 al. 2 LPA-VD, tel qu'actuellement en vigueur, que les autorités, la CDAP en particulier, disposent de la compétence de lever l'effet suspensif, sans que des conditions particulières ne figurent dans la loi. Dans l'exposé des motifs et projet de lois sur la procédure administrative (Bulletin du Grand Conseil [BGC] Mai 2008 p. 92), le Conseil d'Etat relève que " si, formellement, les recours administratifs et de droit administratif n'ont en principe pas d'effet suspensif, c'est pourtant bien le cas dans la pratique, la CDAP l'octroyant dans la plupart des causes pendantes devant elle. Ainsi, afin de faire correspondre la situation législative à la pratique, et d'harmoniser la législation vaudoise avec celles des autres cantons et de la Confédération, où les recours ordinaires ont en général effet suspensif d'office, il apparaît opportun d'introduire également cette règle dans le canton de Vaud ". L'un des objectifs visés par le Conseil d'Etat est ainsi de faire correspondre la loi à la pratique et donc à la jurisprudence de la CDAP. Dès lors, au vu de la situation encore incertaine qui règne actuellement quant à l'entrée en vigueur ou non de l'entier de l'al. 2 de l'art. 80 LPA-VD ainsi que des travaux préparatoires, rien ne paraît s'opposer à ce que soient pris en compte dans le cas d'espèce les principes tirés de la jurisprudence rendue sous l'ancienne LJPA. b) Comme le tribunal le rappelle régulièrement (voir notamment RE.2008.0024 du 20 février 2009; RE.2008.0013 du

E. 5

L'ensemble des recourants contestent le fait que, par décision du 9 janvier 2009, le Président du Comité de direction ait retiré, respectivement refusé, l'effet suspensif aux recours déposés contre les décisions de retrait, respectivement de non-renouvellement, de leur autorisation A de la Commission administrative. a) En vertu de l'art. 80 al. 1 LPA-VD, le recours administratif a effet suspensif. Conformément à l'al. 2 de cette disposition, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Cette disposition est applicable aux recours déposés devant la CDAP, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. L'art. 80 al. 2 LPA-VD a fait l'objet d'une requête à la CCST déposée le 28 novembre 2008, et à ce jour pendante (cause enregistrée sous la référence CCST.2008.0013); par décision du 17 décembre 2008, la CCST a levé l'effet suspensif à cette requête, sauf en ce qui concerne le membre de phrase " si un intérêt public prépondérant le commande ", dont l'entrée en vigueur demeure suspendue. Ainsi, seul l'art. 80 al. 2 LPA-VD dans la teneur suivante est applicable au présent litige : « l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif » . aa) Les recourants font valoir que, désormais, selon le nouvel art. 80 LPA-VD, l'effet suspensif au recours est automatique. Il convient dès lors de se prononcer sur l'interprétation de l'art. 80 LPA-VD, compte tenu également du fait que l'entrée en vigueur de la fin de l'al. 2 demeure suspendue. bb) Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Si plusieurs interprétations sont admissibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 130 II 65 consid.

E. 8

a) I._____ invoque enfin l'absence de base légale permettant au Président du Comité de direction de statuer sur les frais dans sa décision du 9 janvier 2009. Il constate que tant le RIT que les PARIT sont silencieux sur la question des frais, de leur tarif et de leur base de calcul. b) Selon l'art. 45 LPA-VD, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prévoit qu'en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou qui provoque la décision de l'autorité. Conformément à l'art. 49 al. 1^{er} LPA-VD, en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence. c) Il découle de la réglementation précitée que c'est à tort qu'I._____ invoque l'absence de base légale quant à la question des frais. Les dispositions nécessaires figurent dans la LPA-VD et permettaient au Président du Comité de direction de se prononcer sur ce point. Celui-ci n'a d'ailleurs même pas fixé un montant de frais déterminé dans sa décision du 9 janvier 2009, puisqu'il y était indiqué que les frais de la présente cause suivraient le sort de la cause au fond. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 9

Vu ce qui précède, les recours doivent être admis et les décisions entreprises réformés en ce sens que les requêtes d'effet suspensif aux recours au fond sont admises, les frais suivant le sort de la cause au fond. Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de l'Association et de Taxis Service Sàrl qui succombent (art. 49 al. 1 er et 51 al. 1 er LPA-VD). Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à dépens qui seront mis à la charge de l'Association et de Taxis Services Sàrl (art. 55 et 57 LPA-VD), étant précisé que J. _____, qui n'a pas été assisté par un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.